

# CONGÉS BONIFIÉS

## FO SUIT ET DEFEND LES DROITS DES COLLEQUES D'OUTRE-MER ET LE SUJET DES CONGÉS BONIFIÉS

A la suite de la parution du décret 2020-851 du 2 juillet 2020 notre organisation syndicale a demandé des précisions sur la réforme et un guide de mise en œuvre

### C'EST FAIT AVEC LA PUBLICATION DU NOUVEAU GUIDE – ÉDITION 2021

<https://www.fonction-publique.gouv.fr/tout-savoir-sur-nouveau-dispositif-des-conges-bonifies-dans-la-fonction-publique>

Avant tout, un sujet d'actualité : **le report des congés bonifiés** : la question a notamment été évoquée à l'Assemblée Nationale durant l'été 2021 car dans la pratique, certains collègues ont eu beaucoup de difficultés pour obtenir leur congé bonifié en raison des restrictions de déplacements dues au contexte sanitaire et un positionnement était fortement attendu !

Guide des congés bonifiés pour les agents des trois versants de la fonction publique  
ÉDITION 2021

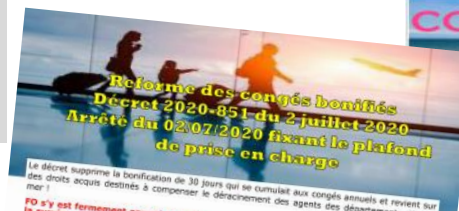


Le guide apporte une réponse sur ce point et **confirme que le report du congé bonifié est possible dans le cas de circonstances "indépendantes de l'agent ou de l'administration (crise sanitaire, climatique, politique...) empêchant le départ vers le département ou la collectivité d'outre-mer où se situe le centre des intérêts moraux et matériels - CIMM - de l'agent".**

⇒ Le guide donne des précisions sur le **champ des bénéficiaires** possibles des congés bonifiés (titulaires, stagiaires, agents en CDI), sur les **modalités** d'ouverture des droits, sur l'instruction des demandes, sur la durée des congés, sur les modalités de prise en charge des frais de transport, sur la rémunération durant le congé ou encore sur les modalités de mise en œuvre de la réforme.

⇒ Les agents, leurs enfants à charge et leur conjoint (dans la limite, pour ces derniers d'un plafond de 18552 euros brut par an) bénéficient d'une prise en charge de leurs frais de voyage pour se rendre sur le lieu de leur "centre des intérêts matériels et moraux" (CIMM) pour leurs congés annuels pour une **durée maximum de 31 jours consécutifs**. Des dérogations exceptionnelles sont prévues pour accoler un congé solidarité familial, proche-aidant ou des dons de jours ou lorsque l'organisation du service le permet et que l'agent souhaite accoler à son congé bonifié des jours de congés supplémentaires (congé annuel, jours de réduction du temps de travail, congés pris au titre du compte épargne-temps.)

⇒ Durant ce congé, les agents concernés bénéficient également d'une **majoration de leur traitement** pour prendre en compte le coût de la vie dans les collectivités ultramarines sous forme d'une indemnité de cherté de vie ou d'un coefficient de majoration.



revendiqué un réel droit d'option entre le nouveau et l'actuel dispositif des congés bonifiés.

C'est donc fait !

INSTRUCTION RH EST PARUE !!!

Le droit d'option transitoire est posé aux agents qui remplissent les critères d'octroi du congé bonifié à la date du 5 juillet 2020 !

Soit 31 jours consécutifs (samedi, dimanche et jours fériés inclus) avec un droit renouvelé après 24 mois de service ininterrompu.

À noter : L'agent doit compléter un formulaire selon son choix (formulaire version antérieure ou nouvelle version) avec une fiche de renseignements. **Attention** : en cas de modification de la date de départ, la pénalité financière pratiquée par le voyageur est à la charge de l'agent !

Anticipez vos dates de congés en fonction des dates d'examen scolaires et d'entrée en université de vos enfants. Seuls les enfants jusqu'à 20 ans effectivement à la charge de l'agent bénéficient de la prise en charge des frais de voyage.

**AVANT**  
65 jours  
Tous les 3 ans  
Remboursement des frais de voyage

**MAINTENANT**  
Le congé ne s'écoule pas 31 jours consécutifs  
Tous les 2 ans  
La prise en charge des frais de voyage (aller-retour) de l'agent qui peut en bénéficier pendant 12 mois à compter de l'ouverture du congé.

**À noter...**  
LA PRISE EN CHARGE POUR LE CONJUGÉ/CONJUGUÉE (PARTENAIRE AN) (revenu fiscal de référence de 18 552 euros bruts par ouverture du congé)

Neuf heures, la fréquence de la prise de congé pourra être plus rapprochée ! Et l'indemnité de vie chère est maintenue et reste applicable toute la durée du congé !

Si l'on peut bénéficier de la possibilité de partir tous les 3 ans, on ne peut plus regagner la suppression de la bonification matérielle !

**FO PRÉFECTURES ET DES SERVICES DU MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR**  
En cliquant sur : <http://www.fo-prefectures.com>  
Facebook : FO Préfectures Twitter : @fopref

LIEU DU CONGÉ BONIFIÉ	MAJORATION VERSÉE (EN % DU TIB DE L'AGENT)
Guadeloupe	40%
Martinique	40%
Guyane	40%
La Réunion	35%
Mayotte	40%
Saint-Pierre et Miquelon	40%
Wallis et Futuna	105%
Polynésie Française (Iles du Vent et les Iles Sous-le-Vent)	84 %
Polynésie Française (autres territoires)	108%
Saint-Barthélemy	40%
Saint-Martin	40%
Nouvelle-Calédonie (communes de Nouméa, Mont-Dore, Dumbéa et Païta)	73%
Nouvelle-Calédonie (autres communes)	94%

**ENSEMBLE**

PERSONNELS ADMINISTRATIFS, TECHNIQUES, de la FILIÈRE SOCIALE DES PRÉFECTURES, SOUS-PRÉFECTURES, SGCD et SGAMI

Toute notre actualité sur : <http://www.fo-prefectures.com>

**FO PRÉFECTURES ET DES SERVICES DU MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR**

Instagram Facebook Twitter YouTube